





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2017-127**

Séance publique du

31 mars 2017

**Présidence de Gérard BRAMOULLÉ
Adjoint au Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20170331- lmc194850-DE-1-1
Date de signature : 04/04/2017
Date de réception : mardi 4 avril 2017
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION ET
D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES**

Le 31 mars 2017 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2017, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Edouard BALDO à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Danièle BRUNET à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Brigitte DEVESA à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Alexandre GALLESSE à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Maryse JOISSAINS MASINI à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Direction Générale des Services
Techniques
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 MARS 2017

Nomenclature : 3.3
Locations

RAPPORTEUR : Madame Odile BONTHOUX

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTIONS D'OCCUPATION PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION
ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les opérateurs de réseaux radio électriques utilisent pour leurs installations des infrastructures existantes, tant sur le domaine privé que sur le domaine public communal.

Il convient aujourd'hui de clarifier la situation en la matière, tant en matière de responsabilité, d'assurance, mais aussi en matière de condition tarifaire.

C'est dans ce cadre que les deux conventions jointes vous sont proposées afin de déterminer, d'une part, les modalités d'occupation du domaine public, et du domaine privé communal, d'autre part.

Ces conventions fixent les obligations des opérateurs en matière d'intégration, d'entretien, mais aussi de cohabitation entre les différents opérateurs.

Ces deux conventions seront bien entendu applicables dès lors que les obligations légales, réglementaires et urbanistiques auront été dûment remplies.

En conséquence, je vous prie, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les conventions d'occupation portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'installations radio électriques sur le domaine public et sur le domaine privé de la commune,

- **AUTORISER** Madame Le Maire, ou son adjoint délégué au Foncier, Procédures de périls, Gestion des propriétés communales, Entretien des Bâtiments communaux, Réseau de chaleur, Energies fluides, Efficacité énergétique à signer les conventions nécessaires et tout document afférent à la présente délibération,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des sommes susvisées.

DL.2017-127 - CONVENTIONS D'OCCUPATION PORTANT AUTORISATION
D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES -

Présents et représentés	: 52
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Hervé GUERRERA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Gérard BRAMOULLÉ, Adjoint au Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 04/04/2017
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»



AIX en PROVENCE

LA VILLE

CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT
AUTORISATION D'IMPLANTATION ET
D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS
RADIO ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE
PRIVE DE LA COMMUNE

**CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION ET
D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE
PRIVE DE LA COMMUNE**

Entre: La Commune d'Aix en Provence immatriculée sous numéro de SIRET 211 300 017 00012, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 13100 Aix en Provence, prise en la personne de son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu et en exécution des délibérations du Conseil Municipal et en l'espèce de la délibération (....)

Et :

Ci-après dénommée « l'opérateur»

EXPOSE PREALABLE :

La Commune d'Aix en Provence est propriétaire (Désignation du bien, titre de propriété etc...) situées sur son domaine privé.

L'opérateur exerce une activité d'exploitation de sites de communications électroniques

Pour les besoins de cette activité, l'opérateur doit procéder à l'installation d'antennes, de leurs supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou à des locaux techniques légers et démontables, qui ne constituent pas des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal au sens du 2° de l'alinéa 1 de l'article 145-1 du code de commerce.

L'opérateur après avoir étudié la faisabilité technique en vue de l'exploitation du site, a sollicité la Commune d'Aix en Provence dans le cadre de son projet d'installation.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune d'Aix en Provence autorise l'opérateur qui l'accepte, à occuper les emplacements définis à l'article 2 infra, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter des équipements techniques strictement nécessaires à son activité à l'exclusion de toutes constructions à usage commercial, industriel ou artisanal au sens du 2° de l'alinéa 1 de l'article 145-1 du code de commerce.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

2.1 Localisation et destination

La Commune d'Aix en Provence met par les présentes à la disposition de l'opérateur qui l'accepte, les lieux ci-après désignés, afin que l'opérateur y implante à ses frais et sous sa seule responsabilité: (Désignation précise du projet)

2.2 Occupation du site par l'opérateur

2.2.1 Occupations et jouissance

L'Opérateur agit de manière autonome.

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie. A ce titre, l'Opérateur répondra, pour la part qui lui est imputable, desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouveront directement et, en cas de coresponsabilité pour la seule part qui le concerne, leur source dans ses équipements et leur exploitation.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations. Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à la Commune d'Aix-en-Provence, l'Opérateur s'engage par avance à relever la Commune de la totalité des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement, dans la présence et/ou le fonctionnement des Equipements Techniques exploités par l'Opérateur sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention, pourrait l'exposer à verser. Aux fins d'application de la garantie qui précède et à titre de condition essentielle, il est convenu que la Commune appellera l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour la Commune d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-avant ne pourra être mise en œuvre. »

L'opérateur s'engage à respecter, en toutes circonstances et en tout temps, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité qui y est exercée.

Une attention particulière sera notamment apportée par l'opérateur au respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Il ne pourra ni prêter, ni sous louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ainsi qu'à la sécurité des autres occupants éventuels, et du voisinage.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la bonne tenue des lieux.

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit ni édifier sur le terrain (ou la surface) mis à disposition des constructions à usage

commercial, industriel ou artisanal au sens du 2° de l'alinéa 1 de l'article 145-1 du code de commerce.

2.2.2 Autorisations

L'opérateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité ainsi qu'à la mise en place de ses installations aux nombres desquelles figurent notamment sans que cette liste ne soit limitative les autorisations d'émissions, ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme idoines.

A ce titre l'opérateur déclare qu'il bénéficie d'ores et déjà des autorisations suivantes: (liste des autorisations déjà détenues à la signature de la convention).

Ces autorisations demeurent annexées aux présentes (numéros d'annexes avec descriptif sommaire de chaque annexe)

2.2.3 Descriptif et caractéristique techniques des installations

Les installations, comprennent au regard des plans joints en annexe (numéro d'annexe avec descriptif sommaire de chaque annexe), (description précise du projet et de ses caractéristiques techniques)

2.2.4 Travaux d'installation (pour une nouvelle installation ou en cas de modification)

L'opérateur demeure le seul maître d'ouvrage de travaux qui seront réalisés sous sa seule responsabilité.

Il s'engage à achever la totalité des travaux au plus tard dans un délai de **3** mois courant à compter de la notification de la présente convention

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie à l'occasion des travaux d'installation des Equipements Techniques. A ce titre, l'Opérateur répondra, pour la part qui lui est imputable, desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouveront directement et, en cas de coresponsabilité pour la seule part qui le concerne, leur source dans lesdits travaux.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement aux travaux d'installation de ses Equipements Techniques. Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à la Commune d'Aix-en-Provence, l'Opérateur s'engage par avance à relever la Commune de la totalité des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement, dans lesdits travaux pourrait l'exposer à verser. Aux fins d'application de la garantie qui précède et à titre de condition essentielle, il est convenu que la Commune appellera l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour la Commune d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-avant ne pourra être mise en œuvre.

L'opérateur s'oblige à ne réaliser que les travaux tels qu'ils sont définis dans les présentes et ses annexes.

L'opérateur interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, dont il garantira la responsabilité éventuelle, sans pouvoir opposer à la Commune d'Aix en Provence un quelconque bénéfice de discussion.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées par le ministère compétent.

L'opérateur fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique confiée à un organisme de contrôle agréé.

Cette étude devra démontrer que le projet est réalisable dans les conditions définies dans les présentes et dans leurs annexes

Le rapport de ce bureau de contrôle portera notamment au minimum sur les points suivants :

- D'une manière générale sur la conformité des travaux envisagés aux règles de l'art ;
- Sur le respect de la sécurité des personnes et des biens sur le site en ce qui concerne l'ensemble de l'installation et son exploitation ;
- Sur la conformité électrique de l'installation ;
- Sur la capacité des équipements de superstructure à recevoir les équipements prévus ;
- Sur la résistance suffisante à la charge et à la prise au vent ;
- Sur la conformité aux règles de l'art du mode de fixation prévu pour le mât, le pylône ou l'antenne ;

Si le projet prévoit que l'une quelconque des installations soit implantée en toiture d'un bâti existant, l'étude devra en outre porter :

- Sur la capacité de ce bâti à supporter la ou les charges supplémentaires imposées (stabilité, contrainte et résistance mécanique etc. etc.),
- Sur les conséquences éventuelles de l'implantation quant à l'étanchéité de la toiture dudit bâti,
- Sur l'efficacité de la mise en protection des installations contre les risques de foudroiement eu égard notamment au niveau ainsi qu'à l'indice céramique du site.

Dans l'hypothèse où les installations envisagées seraient implantées au voisinage d'autres installations du même type, le rapport du bureau de contrôle devra établir que le projet de l'opérateur est parfaitement compatible avec lesdites installations déjà existantes.

Il sera rappelé que la liste des points de contrôle ci-dessus définie ne se veut aucunement exhaustive.

Si le rapport du bureau de contrôle venait à conclure à une quelconque insuffisance du projet de l'opérateur, la Commune d'Aix en Provence pourrait alors si bon lui semble, résilier sans aucune indemnité et unilatéralement les présentes dans les formes et conditions prévues à l'article 7 infra.

L'opérateur devra en outre justifier auprès de la collectivité locale en LRAR à l'attention de monsieur le DGST (Direction Générale des Services Techniques, 10-12 Rue P&M Curie 13100 Aix en Provence, de la saisine du bureau de contrôle avec pour mission celle définie supra, le tout dans le mois de la signature des présentes.

L'opérateur s'engage à communiquer à la Commune d'Aix en Provence en LRAR à l'attention de monsieur le DGST à l'adresse sus-indiquée, le rapport du bureau de contrôle dans les huit jours de sa réception par ledit opérateur.

2.2.5 Contrôle des installations d'émissions et des équipements

L'opérateur s'engage, à faire contrôler dans le mois de leurs achèvement, les équipements installés, afin d'établir que ces installations sont conformes aux normes en vigueur, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

-A la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999

-Au décret du 3 mai 2002, fixant les seuils limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,

-A la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

L'opérateur s'engage à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité.

L'opérateur adressera en LRAR à Monsieur le DGST, dans le mois de la mise en service des équipements, le résultat des mesures de champs électromagnétiques effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu, à l'intérieur et en dehors du périmètre sécurisé.

Outre les dispositions découlant du décret 2013-1162 du 14 décembre 2013, l'opérateur s'engage à contrôler annuellement la conformité de ses installations d'émissions, aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.

En cas d'incompatibilité des installations aux normes en vigueur, et ce qu'elles qu'en soient les causes, l'opérateur s'engage à cesser toutes émissions dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.

En cas d'impossibilité de mise en conformité des installations la présente convention sera résiliée de plein droit

Il est ici stipulé entre les parties, par dérogation à l'article 7 infra des présentes, que cette résiliation de plein droit ne nécessitera aucune mise en demeure préalable, seul suffisant sa notification en LRAR à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il est également stipulé que cette résiliation n'ouvrira droit à l'allocation d'aucune indemnisation sous quelques formes que ce soit.

L'opérateur s'engage également à faire contrôler annuellement, par un organisme de contrôle agréé, les installations électriques et les équipements de levage lui appartenant.

L'opérateur communiquera avant le 31 décembre de chaque année, à la Commune d'Aix en Provence en LRAR à l'attention de Monsieur le DGST, les résultats de tout ces contrôles de conformité qu'il s'agisse de la conformité des installations radioélectriques, électriques ou de levage.

Etant précisé qu'en cas d'urgence, ou de contraintes liées à la préservation de l'intérêt général, la Commune d'Aix en Provence pourra demander la communication de ces contrôles à tous moments.

Dans l'hypothèse où les contrôles n'auraient pas été encore réalisés à la date de cette demande de communication, l'opérateur s'engage à y faire procéder dans les plus brefs délais, lesquels ne sauraient excéder un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la demande.

2.2.6 Intégration dans l'environnement

L'opérateur s'engage à implanter ses installations dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, que ce soit à l'occasion de la première implantation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

2.2.7 Raccordements

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'opérateur, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'opérateur, qui souscrira les abonnements nécessaires à ses frais exclusifs.

2.2.8 Entretien des lieux

L'opérateur s'engage impérativement à maintenir les lieux loués ainsi que toutes installations, en bon état d'entretien et de réparation, pendant toute la durée de l'occupation.

Il s'engage également à notifier immédiatement à la Commune d'Aix en Provence toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux.

2.2.9 Etat des lieux

L'opérateur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux ainsi qu'au jour de leur libération.

2.2.10 Prévention des risques (En cas d'intervention de l'opérateur sur un site occupé par des agents)

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Commune d'Aix en Provence et l'opérateur établiront conjointement un Plan de Prévention permettant de mettre en évidence les risques inhérents à l'exploitation ainsi qu'aux travaux envisagés

ARTICLE 3 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES

3.1 Sauvegarde des activités de la Commune d'Aix en Provence

L'installation et le fonctionnement des dispositifs de l'opérateur ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et/ou à venir de la Commune d'Aix en Provence.

Dans l'hypothèse où les installations de l'opérateur gêneraient les activités de la Commune d'Aix en Provence, les frais occasionnés par la mise en compatibilité des installations seront mis à la charge de l'opérateur.

Pendant toute la durée de la mise en compatibilité des installations, l'opérateur devra si nécessaire, cesser à la demande de la Commune d'Aix en Provence tout ou partie de ses émissions, sans que cette cessation ne puisse donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou à une quelconque diminution de la redevance.

Toutefois, s'il était avéré que lesdites perturbations sont dues à une absence de conformité des installations de la Commune d'Aix en Provence les stipulations énoncées supra n'auront pas lieu d'être appliquées.

Etant précisé que cette absence de conformité supposée des installations de la Commune d'Aix en Provence devra être dûment constatée par un expert indépendant désigné amiablement par les parties ou par voie judiciaire.

Si à l'issue du rapport il était établi que les installations de la Commune d'Aix en Provence sont parfaitement conformes, l'opérateur serait alors contraint d'indemniser la Commune d'Aix en Provence du préjudice subi par elle du fait desdites perturbations.

Dans l'hypothèse où la mise en compatibilité des installations s'avèrerait techniquement impossible à réaliser, priorité sera donnée au fonctionnement des installations de la Commune d'Aix en Provence et la présente convention sera en conséquence résiliée de plein droit.

Il est ici stipulé entre les parties, par dérogation à l'article 7 infra des présentes que cette résiliation de plein droit ne nécessitera aucune mise en demeure préalable, seul suffisant sa notification en LRAR à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il est également stipulé que cette résiliation n'ouvrira droit à l'allocation d'aucune indemnisation sous quelques formes que ce soit.

En toutes hypothèses les installations de l'opérateur ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la Commune d'Aix en Provence d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

3.2 Absence d'exclusivité

L'opérateur ne bénéficie d'aucune exclusivité,

La Commune d'Aix en Provence pourra installer et exploiter sur le site, des équipements de même nature que ceux de l'opérateur, elle pourra également autoriser d'autres opérateurs à faire de même, sous réserves toutefois du respect des stipulations de l'article 3.3 infra

L'opérateur ne pourra apporter des modifications techniques à ses équipements qu'à la double condition que ces modifications aient été agréées expressément par la Commune d'Aix en Provence et qu'elles soient compatibles avec la configuration, l'occupation et l'affectation des lieux.

3.3 Cohabitation entres opérateurs

Dans l'hypothèse où des installations d'un ou de plusieurs opérateurs déjà occupants et/ ou exploitants seraient déjà implantés sur le site, l'opérateur entrant, s'engage, avant d'édifier ses propres installations, à réaliser à ses frais, les études de compatibilité avec les installations du ou des opérateurs déjà en place.

Dans l'hypothèse où une incompatibilité entre les installations de l'opérateur déjà en place, et ceux de l'opérateur entrant, serait constatée, ledit opérateur entrant se devra d'apporter dans les plus brefs délais les modifications nécessaires à la mise en compatibilité de ses installations.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les présentes seront résiliées de plein droit afin de toujours préserver les installations préexistantes appartenant aux opérateurs déjà en place.

Il est ici stipulé entre les parties, par dérogation à l'article 7 infra des présentes que cette résiliation de plein droit ne nécessitera aucune mise en demeure préalable, seul suffisant sa notification en LRAR à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il est également stipulé que cette résiliation n'ouvrira droit à l'allocation d'aucune indemnisation sous quelques formes que ce soit.

Après réalisation d'installations compatibles, l'opérateur entrant deviendra un opérateur déjà en place aux sens du présent article, et bénéficiera ainsi des prérogatives attachées à cette qualification.

Tout nouvel opérateur devant notamment respecter les prescriptions des trois premiers paragraphes supra.

Toutefois, si nonobstant une étude préalable démontrant la compatibilité des installations de l'opérateur entrant avec celles du ou des opérateurs déjà en place, des perturbations venaient à être constatées la Commune d'Aix en Provence ne pourrait en cas en être tenue pour responsable.

Il appartiendra le cas échéant aux opérateurs déjà en place de se retourner directement contre le nouvel occupant.

Pour toutes nouvelles installations et/ou pour toutes modifications des installations existantes, l'opérateur initiateur de ces nouvelles installations et/ou de ces modifications sera considéré pour ces installations et/ou modifications comme un opérateur entrant au sens du présent article

Toutefois et uniquement dans l'hypothèse visée au paragraphe précédant, une impossibilité technique de mise en compatibilité des nouvelles installations et/ou des installations modifiées, n'aura pas pour effet de remettre en cause les conventions initialement conclues avec l'opérateur initiateur, elle n'aura pour effet que d'annuler l'avenant conclu pour une nouvelle installation et/ou l'accord délivré par la Commune d'Aix en Provence pour les modifications sur l'installation existante.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DU FAIT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de l'Opérateur, la Commune d'Aix-en-Provence en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de **trois (3)** mois avant le début des travaux, en lui précisant,

leur durée prévisionnelle. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, Celui-ci se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'opérateur contractera auprès d'une ou de plusieurs compagnies notoirement solvables toutes les polices d'assurances destinées à garantir tous les risques locatifs, tous les risques liés à son activité ainsi que tous les risques liés à sa qualité de maître d'ouvrage et éventuellement de maître d'œuvre des installations s'il les édifie directement lui-même.

Il devra justifier desdites assurances ainsi que du paiement de leurs primes à première demande de la Commune d'Aix en Provence.

A cet effet l'opérateur fournira les contrats d'assurances ou les attestations correspondantes à la commune en LRAR adressée à Monsieur le DGST dans un délai maximum de trois mois suivant la notification des présentes.

Les quittances des primes correspondantes seront communiquées annuellement à la Commune avant le 31 janvier de chaque année.

En outre l'opérateur s'engage à aviser immédiatement la Commune d'Aix en Provence de toutes suspensions ou résiliation de l'une quelconque des polices souscrites ou de tout événement de nature à affecter la couverture des risques garantis.

L'opérateur s'engage également à communiquer dans les huit jours de leurs signatures les éventuels avenants modifiant les contrats d'assurances initialement souscrits.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans** , courant à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Dans l'hypothèse de l'inexécution par l'opérateur de l'une quelconque des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Commune d'Aix en Provence, un mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à faire cesser le ou les manquements contractuels constatés, demeurée infructueuse.

Ladite mise en demeure devra impérativement à peine de nullité, reproduire intégralement les termes du présent article, elle devra en outre également à peine de nullité expressément mentionner l'intention de la Commune d'Aix en Provence de s'en prévaloir.

ARTICLE 8 ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'UN DROIT

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas mettre en œuvre immédiatement un droit découlant de la présente convention, ne saurait s'analyser en une renonciation à se prévaloir ultérieurement dudit droit

ARTICLE 9 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

Dans le mois suivant l'expiration de la convention quel qu'en soit l'origine et le terme, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la Commune d'Aix en Provence, l'opérateur fera enlever à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartiennent et remettra également à ses frais les emplacements occupés par lui dans leur état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée.

Les supports (pylône, mat, etc.) qui auraient été installés par l'opérateur mais qui seraient encore utilisés par un ou plusieurs autres opérateurs pourront être conservés sous réserve d'un accord écrit conclu entre l'opérateur propriétaire et le ou les autres opérateurs utilisateurs.

Cet accord devra être notifié à la Commune d'Aix en Provence dans les huit jours de sa signature.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

La partie la plus diligente convoquera l'autre partie à cet état des lieux en LRAR.

A défaut de constat des lieux amiable, la partie la plus diligente pourra solliciter aux frais de la partie défaillante un huissier de justice, lequel dressera un état des lieux après avoir dûment convoqué toutes les parties en LRAR.

En l'absence de dépose, à l'expiration du délai d'un mois et hors les cas où les installations seraient conservées dans les formes et conditions définies supra, la Commune d'Aix en Provence est d'ores et déjà autorisée à démonter les installations et à remettre le site en conformité avec l'état des lieux d'entrée, le tout aux frais de l'opérateur.

Outre lesdits frais, la Commune d'Aix en Provence pourra solliciter de l'opérateur le remboursement des frais de stockage du matériel déposé ainsi que l'allocation d'éventuels dommages et intérêts destinés à couvrir les préjudices subis du fait de l'absence de dépose et ou de remise en état des lieux par l'opérateur dans le mois de la fin de la convention.

ARTICLE 10 : REDEVANCE ET CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

L'opérateur s'engage à verser à la Commune d'Aix en Provence une redevance annuelle forfaitaire révisable égale à

Cette redevance est nette de taxes du fait du non assujettissement à la TVA.

Elle est stipulée payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du contrat savoir à la date de sa signature.

La redevance sera augmentée annuellement de 1,5%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Cette redevance sera versée entre les mains du Trésorier Principal de la Commune d'Aix en Provence après l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 NATURE DE LA CONVENTION

Il est expressément convenu entre les parties, qui expriment ainsi leur commune intention, que la présente convention, soumise aux dispositions du Code Civil, sera exclue du champ d'application des dispositions des articles 145-1 et suivants du Code de Commerce relatives aux baux commerciaux

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU CONTENU DE LA CONVENTION

Les présentes ne pourront être modifiées que par avenant écrit dument approuvé par le conseil municipal de la Commune d'Aix en Provence et ce quelque soit la nature ou la portée des modifications envisagées.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention sauf réquisition de toutes autorités compétentes.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

ARTICLE 15 – ANNEXES

La présente convention comporte annexes jointes au présent acte savoir :
(Liste des annexes avec un descriptif sommaire et un numéro)

DONT ACTE, REDIGE SUR PAGES (PLUS ANNEXES)

Fait à Aix en Provence le _____, en cinq originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire accompagné de ses annexes.

Pour la Commune d'Aix en Provence
Son Maire en exercice

Pour le Preneur

Annexe 1

CATALOGUE TARIFAIRE ANNUEL pour :

- les sites existants
- les nouvelles installations

Installation comprenant :

La(les) armoire(s) technique(s) autonome(s),
les antennes y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage,
de fixation ou de capotage,
Les systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur
(protections des intervenants et délimitation des zones de travail).
Les systèmes de climatisation/ventilation.
Les câbles d'alimentation nécessaires au fonctionnement des installations
indépendant des installations électriques de la **Ville**.

9 500,00 € support toute hauteur (quelque soit la structure)

125,00 € par m² d'occupation de l'espace en indoor (m² réel du local dédié à l'opérateur)



AIX en PROVENCE

LA VILLE

CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT
AUTORISATION D'IMPLANTATION ET
D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS
RADIO ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE
PUBLIC DE LA COMMUNE

**CONVENTION D'OCCUPATION PORTANT AUTORISATION D'IMPLANTATION ET
D'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS RADIO ELECTRIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC
DE LA COMMUNE**

Entre: La Commune d'Aix en Provence immatriculée sous numéro de SIRET 211 300 017 00012, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville 13100 Aix en Provence, prise en la personne de son Maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS MASINI agissant au nom et pour le compte de ladite Commune en vertu et en exécution des délibérations du Conseil Municipal et en l'espèce de la délibération (....)

Et :

Ci-après dénommée « l'opérateur»

EXPOSE PREALABLE :

La Commune d'Aix en Provence est propriétaire (Désignation du bien, titre de propriété etc...) situées sur son domaine public.

L'opérateur exerce une activité d'exploitation de communications électroniques

Pour les besoins de cette activité, l'opérateur doit procéder à l'installation d'antennes, de leurs supports, reliés par des liaisons filaires à des armoires ou à des locaux techniques légers et démontables.

L'opérateur après avoir étudié la faisabilité technique en vue de l'exploitation du site, a sollicité la Commune d'Aix en Provence dans le cadre de son projet d'installation.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune d'Aix en Provence autorise l'opérateur qui l'accepte, à occuper les emplacements définis à l'article 2 infra, afin de lui permettre d'installer et d'exploiter des équipements techniques strictement nécessaires à son activité à l'exclusion de toutes constructions à usage commercial, industriel ou artisanal au sens du 2° de l'alinéa 1 de l'article 145-1 du code de commerce.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

2.1 Localisation et destination

La Commune d'Aix en Provence met par les présentes à la disposition de l'opérateur qui l'accepte, les lieux ci-après désignés, afin que l'opérateur y implante à ses frais et sous sa seule responsabilité: (Désignation précise du projet)

2.2 Occupation du site par l'opérateur

2.2.1 Occupations et jouissance

L'Opérateur agit de manière autonome.

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie. A ce titre, l'Opérateur répondra, pour la part qui lui est imputable, desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouveront directement et, en cas de coresponsabilité pour la seule part qui le concerne, leur source dans ses équipements et leur exploitation.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations. Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à la Commune d'Aix-en-Provence, l'Opérateur s'engage par avance à relever la Commune de la totalité des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement, dans la présence et/ou le fonctionnement des Equipements Techniques exploités par l'Opérateur sur les emplacements mis à sa disposition au titre de la présente Convention, pourrait l'exposer à verser. Aux fins d'application de la garantie qui précède et à titre de condition essentielle, il est convenu que la Commune appellera l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour la Commune d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-avant ne pourra être mise en œuvre.

L'opérateur s'engage à respecter, en toutes circonstances et en tout temps, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité qui y est exercée.

Une attention particulière sera notamment apportée par l'opérateur au respect des normes d'hygiène et de sécurité ainsi qu'au respect des normes sur l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Il ne pourra ni prêter, ni sous louer les locaux même provisoirement ou à titre gracieux.

Il devra jouir des lieux sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ainsi qu'à la sécurité des autres occupants éventuels, et du voisinage.

Il s'engage également à ne rien faire qui puisse porter atteinte à la bonne tenue des lieux.

Il devra utiliser les lieux exclusivement à l'usage défini ci-dessus. Il ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

2.2.2 Autorisations

L'opérateur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité ainsi qu'à la mise en place de ses installations aux nombres desquelles figurent notamment sans que cette liste ne soit limitative les autorisations d'émissions, ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme idoines.

A ce titre l'opérateur déclare qu'il bénéficie d'ores et déjà des autorisations suivantes: (liste des autorisations déjà détenues à la signature de la convention).

Ces autorisations demeurent annexées aux présentes (numéros d'annexes avec descriptif sommaire de chaque annexe)

2.2.3 Descriptif et caractéristique techniques des installations

Les installations, comprennent au regard des plans joints en annexe (numéro d'annexe avec descriptif sommaire de chaque annexe), (description précise du projet et de ses caractéristiques techniques)

2.2.4 Travaux d'installation (pour une nouvelle installation ou en cas de modification)

L'opérateur demeure le seul maître d'ouvrage de travaux qui seront réalisés sous sa seule responsabilité.

Il s'engage à achever la totalité des travaux au plus tard dans un délai de **3** mois courant à compter de la notification de la présente convention

Chaque partie supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie à l'occasion des travaux d'installation des Equipements Techniques. A ce titre, l'Opérateur répondra, pour la part qui lui est imputable, desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouveront directement et, en cas de coresponsabilité pour la seule part qui le concerne, leur source dans lesdits travaux.

L'Opérateur fera son affaire personnelle de tous recours intentés à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement aux travaux d'installation de ses Equipements Techniques. Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à la Commune d'Aix-en-Provence, l'Opérateur s'engage par avance à relever la Commune de la totalité des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement, dans lesdits travaux pourrait l'exposer à verser. Aux fins d'application de la garantie qui précède et à titre de condition essentielle, il est convenu que la Commune appellera l'Opérateur dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour la Commune d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-avant ne pourra être mise en œuvre.

L'opérateur s'oblige à ne réaliser que les travaux tels qu'ils sont définis dans les présentes et ses annexes.

L'opérateur interviendra lui-même ou fera appel à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, dont il garantira la responsabilité éventuelle, sans pouvoir opposer à la Commune d'Aix en Provence un quelconque bénéfice de discussion.

L'ensemble du matériel sera installé selon les normes techniques agréées par le ministère compétent.

L'opérateur fera procéder à ses frais avant l'installation des équipements et la réalisation des travaux, à une étude technique confiée à un organisme de contrôle agréé.

Cette étude devra démontrer que le projet est réalisable dans les conditions définies dans les présentes et dans leurs annexes

Le rapport de ce bureau de contrôle portera notamment au minimum sur les points suivants :

- D'une manière générale sur la conformité des travaux envisagés aux règles de l'art;
- Sur le respect de la sécurité des personnes et des biens sur le site en ce qui concerne l'ensemble de l'installation et son exploitation ;
- Sur la conformité électrique de l'installation ;
- Sur la capacité des équipements de superstructure à recevoir les équipements prévus ;

-Sur la résistance suffisante à la charge et à la prise au vent ;

-Sur la conformité aux règles de l'art du mode de fixation prévu pour le mât, le pylône ou l'antenne ;

Si le projet prévoit que l'une quelconque des installations soit implantée en toiture d'un bâti existant, l'étude devra en outre porter :

-Sur la capacité de ce bâti à supporter la ou les charges supplémentaires imposées (stabilité, contrainte et résistance mécanique etc. etc.),

-Sur les conséquences éventuelles de l'implantation quant à l'étanchéité de la toiture dudit bâti,

-Sur l'efficacité de la mise en protection des installations contre les risques de foudroiement eu égard notamment au niveau ainsi qu'à l'indice céramique du site.

Dans l'hypothèse où les installations envisagées seraient implantées au voisinage d'autres installations du même type, le rapport du bureau de contrôle devra établir que le projet de l'opérateur est parfaitement compatible avec lesdites installations déjà existantes.

Il sera rappelé que la liste des points de contrôle ci-dessus définie ne se veut aucunement exhaustive.

Si le rapport du bureau de contrôle venait à conclure à une quelconque insuffisance du projet de l'opérateur, la Commune d'Aix en Provence pourrait alors si bon lui semble, résilier sans aucune indemnité et unilatéralement les présentes.

L'opérateur devra en outre justifier auprès de la collectivité locale en LRAR à l'attention de monsieur le DGST (Direction Générale des Services Techniques, 10-12 Rue P&M Curie 13100 Aix en Provence, de la saisine du bureau de contrôle avec pour mission celle définie supra, le tout dans le mois de la signature des présentes.

L'opérateur s'engage à communiquer à la Commune d'Aix en Provence en LRAR à l'attention de monsieur le DGST à l'adresse sus indiquée, le rapport du bureau de contrôle dans les huit jours de sa réception par ledit opérateur.

2.2.5 Contrôle des installations d'émissions et des équipements

L'opérateur s'engage, à faire contrôler dans le mois de leurs achèvement, les équipements installés, afin d'établir que ces installations sont conformes aux normes en vigueur, notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

-A la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999

-Au décret du 3 mai 2002, fixant les seuils limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques,

-A la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

L'opérateur s'engage à appliquer les règles de signalisation et de balisage des périmètres de sécurité.

L'opérateur adressera en LRAR à Monsieur le DGST, dans le mois de la mise en service des équipements, le résultat des mesures de champs électromagnétiques effectuées par un laboratoire indépendant et reconnu, à l'intérieur et en dehors du périmètre sécurisé.

Outre les dispositions découlant du décret 2013-1162 du 14 décembre 2013, l'opérateur s'engage à contrôler annuellement la conformité de ses installations d'émissions, aux normes en vigueur et, le cas échéant, à les adapter immédiatement aux nouvelles normes.

En cas d'incompatibilité des installations aux normes en vigueur, et ce qu'elles qu'en soient les causes, l'opérateur s'engage à cesser toutes émissions dans l'attente de la mise en conformité de ses installations.

En cas d'impossibilité de mise en conformité des installations la présente convention sera résiliée de plein droit

L'opérateur s'engage également à faire contrôler annuellement, par un organisme de contrôle agréé, les installations électriques et les équipements de levage lui appartenant.

L'opérateur communiquera avant le 31 décembre de chaque année, à la Commune d'Aix en Provence en LRAR à l'attention de Monsieur le DGST, les résultats de tout ces contrôles de conformité qu'il s'agisse de la conformité des installations radioélectriques, électriques ou de levage.

Etant précisé qu'en cas d'urgence, ou de contraintes liées à la préservation de l'intérêt général, la Commune d'Aix en Provence pourra demander la communication de ces contrôles à tous moments.

Dans l'hypothèse où les contrôles n'auraient pas été encore réalisés à la date de cette demande de communication, l'opérateur s'engage à y faire procéder dans les plus brefs délais, lesquels ne sauraient excéder un délai de 30 jours courant à compter de la réception de la demande.

2.2.6 Intégration dans l'environnement

L'opérateur s'engage à implanter ses installations dans le respect de l'environnement et de la qualité architecturale et esthétique des lieux et d'en limiter la perception visuelle, que ce soit à l'occasion de la première implantation ou dans le cadre de travaux de renouvellement ou de modification de l'installation.

2.2.7 Raccordements

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'opérateur, le branchement EDF, ainsi que le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront pris en charge par l'opérateur, qui souscrira les abonnements nécessaires à ses frais exclusifs.

2.2.8 Entretien des lieux

L'opérateur s'engage impérativement à maintenir les lieux loués ainsi que toutes installations, en bon état d'entretien et de réparation, pendant toute la durée de l'occupation.

Il s'engage également à notifier immédiatement à la Commune d'Aix en Provence toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux.

2.2.9 Etat des lieux

L'opérateur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux ainsi qu'au jour de leur libération.

2.2.10 Prévention des risques (En cas d'intervention de l'opérateur sur un site occupé par des agents)

Le jour de l'entrée dans les lieux, la Commune d'Aix en Provence et l'opérateur établiront conjointement un Plan de Prévention permettant de mettre en évidence les risques inhérents à l'exploitation ainsi qu'aux travaux envisagés

ARTICLE 3 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES

3.1 Sauvegarde des activités de la Commune d'Aix en Provence

L'installation et le fonctionnement des dispositifs de l'opérateur ne devront engendrer aucune interférence sur les installations radioélectriques en place et/ou à venir de la Commune d'Aix en Provence.

Dans l'hypothèse où les installations de l'opérateur gêneraient les activités de la Commune d'Aix en Provence, les frais occasionnés par la mise en compatibilité des installations seront mis à la charge de l'opérateur.

Pendant toute la durée de la mise en compatibilité des installations, l'opérateur devra si nécessaire, cesser à la demande de la Commune d'Aix en Provence tout ou partie de ses émissions, sans que cette cessation ne puisse donner lieu à l'allocation de dommages et intérêts ou à une quelconque diminution de la redevance.

Toutefois, s'il était avéré que lesdites perturbations sont dues à une absence de conformité des installations de la Commune d'Aix en Provence les stipulations énoncées supra n'auront pas lieu d'être appliquées.

Etant précisé que cette absence de conformité supposée des installations de la Commune d'Aix en Provence devra être dument constatée par un expert indépendant désigné amiablement par les parties ou par voie judiciaire.

Si à l'issue du rapport il était établi que les installations de la Commune d'Aix en Provence sont parfaitement conformes, l'opérateur serait alors contraint d'indemniser la Commune d'Aix en Provence du préjudice subi par elle du fait desdites perturbations.

Dans l'hypothèse où la mise en compatibilité des installations s'avèrerait techniquement impossible à réaliser, priorité sera donnée au fonctionnement des installations de la Commune d'Aix en Provence et la présente convention sera en conséquence résiliée de plein droit.

En toutes hypothèses les installations de l'opérateur ne pourront en aucun cas avoir pour conséquence d'empêcher la Commune d'Aix en Provence d'installer ou d'autoriser l'implantation d'autres stations radioélectriques sur le site.

3.2 Absence d'exclusivité

L'opérateur ne bénéficie d'aucune exclusivité,

La Commune d'Aix en Provence pourra installer et exploiter sur le site, des équipements de même nature que ceux de l'opérateur, elle pourra également autoriser d'autres opérateurs à faire de même, sous réserves toutefois du respect des stipulations de l'article 3.3 infra

L'opérateur ne pourra apporter des modifications techniques à ses équipements qu'à la double condition que ces modifications aient été agréées expressément par la Commune d'Aix en Provence et qu'elles soient compatibles avec la configuration, l'occupation et l'affectation des lieux.

3.3 Cohabitation entres opérateurs

Dans l'hypothèse ou des installations d'un ou de plusieurs opérateurs déjà occupants et/ ou exploitants seraient déjà implantés sur le site, l'opérateur entrant, s'engage, avant d'édifier ses propres installations, à réaliser à ses frais, les études de compatibilité avec les installations du ou des opérateurs déjà en place.

Dans l'hypothèse ou une incompatibilité entre les installations de l'opérateur déjà en place, et ceux de l'opérateur entrant, serait constatée, ledit opérateur entrant se devra d'apporter dans les plus brefs délais les modifications nécessaires à la mise en compatibilité de ses installations.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les présentes seront résiliées de plein droit afin de toujours préserver les installations préexistantes appartenant aux opérateurs déjà en place.

Après réalisation d'installations compatibles, l'opérateur entrant deviendra un opérateur déjà en place aux sens du présent article, et bénéficiera ainsi des prérogatives attachées à cette qualification.

Tout nouvel opérateur devant notamment respecter les prescriptions des trois premiers paragraphes supra.

Toutefois, si nonobstant une étude préalable démontrant la compatibilité des installations de l'opérateur entrant avec celles du ou des opérateurs déjà en place, des perturbations venaient à être constatées la Commune d'Aix en Provence ne pourrait en cas en être tenue pour responsable.

Il appartiendra le cas échéant aux opérateurs déjà en place de se retourner directement contre le nouvel occupant.

Pour toutes nouvelles installations et/ou pour toutes modifications des installations existantes, l'opérateur initiateur de ces nouvelles installations et/ou de ces modifications sera considéré pour ces installations et/ou modifications comme un opérateur entrant au sens du présent article

Toutefois et uniquement dans l'hypothèse visée au paragraphe précédant, une impossibilité technique de mise en compatibilité des nouvelles installations et/ou des installations modifiées, n'aura pas pour effet de remettre en cause les conventions initialement conclues avec l'opérateur initiateur, elle n'aura pour effet que d'annuler l'avenant conclu pour une nouvelle installation et/ou l'accord délivré par la Commune d'Aix en Provence pour les modifications sur l'installation existante.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DU FAIT DE LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de l'Opérateur, la Commune d'Aix-en-Provence en avertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de **trois (3)** mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur

durée prévisionnelle. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à l'Opérateur de continuer à exploiter les Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'Opérateur ne serait trouvée, il se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'opérateur contractera auprès d'une ou de plusieurs compagnies notoirement solvables toutes les polices d'assurances destinées à garantir tous les risques locatifs, tous les risques liés à son activité ainsi que tous les risques liés à sa qualité de maître d'ouvrage et éventuellement de maître d'œuvre des installations s'il les édifie directement lui-même.

Il devra justifier desdites assurances ainsi que du paiement de leurs primes à première demande de la Commune d'Aix en Provence.

A cet effet l'opérateur fournira les contrats d'assurances ou les attestations correspondantes à la commune en LRAR adressée à Monsieur le DGST dans un délai maximum de trois mois suivant la notification des présentes.

Les quittances des primes correspondantes seront communiquées annuellement à la Commune avant le 31 janvier de chaque année.

En outre l'opérateur s'engage à aviser immédiatement la Commune d'Aix en Provence de toutes suspensions ou résiliation de l'une quelconque des polices souscrites ou de tout évènement de nature à affecter la couverture des risques garantis.

L'opérateur s'engage également à communiquer dans les huit jours de leurs signatures les éventuels avenants modifiant les contrats d'assurances initialement souscrits.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **8 ans**, courant à compter de sa notification les parties conviennent que la présente convention ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

La présente convention portant sur une occupation du domaine public communal elle ne saurait conférer un droit d'occupation pérenne à l'opérateur.

Elle est en conséquence conclue à titre précaire et révocable et pourra être résiliée unilatéralement pour des motifs d'intérêt général à tous moment par la Commune d'Aix en Provence sans indemnités, le tout moyennant toutefois un préavis de **6** mois

ARTICLE 7 : RESILIATION POUR FAUTE

Dans l'hypothèse de l'inexécution par l'opérateur de l'une quelconque des obligations de la présente convention, celle-ci pourra être résilié par la Commune d'Aix en Provence, un mois après une mise en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à faire cesser le ou les manquements contractuels constatés, demeurée infructueuse.

Ladite mise en demeure devra impérativement à peine de nullité, reproduire intégralement les termes du présent article, elle devra en outre également à peine de nullité expressément mentionner l'intention de la Commune d'Aix en Provence de s'en prévaloir.

ARTICLE 8 ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE D'UN DROIT

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas mettre en œuvre immédiatement un droit découlant de la présente convention, ne saurait s'analyser en une renonciation à se prévaloir ultérieurement dudit droit

ARTICLE 9 : SORT DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONVENTION

Dans le mois suivant l'expiration de la convention quel qu'en soit l'origine et le terme, même s'il s'agit d'une résiliation à l'initiative de la Commune d'Aix en Provence, l'opérateur fera enlever à ses frais l'ensemble des installations qui lui appartiennent et remettra également à ses frais les emplacements occupés par lui dans leur état tel qu'il résulte de l'état des lieux d'entrée.

Les supports (pylône, mat, etc.) qui auraient été installés par l'opérateur mais qui seraient encore utilisés par un ou plusieurs autres opérateurs pourront être conservés sous réserve d'un accord écrit conclu entre l'opérateur propriétaire et le ou les autres opérateurs utilisateurs.

Cet accord devra être notifié à la Commune d'Aix en Provence dans les huit jours de sa signature.

Un état des lieux contradictoire en fin de convention sera réalisé à l'initiative de la partie la plus diligente et fera l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

La partie la plus diligente convoquera l'autre partie à cet état des lieux en LRAR.

A défaut de constat des lieux amiable, la partie la plus diligente pourra solliciter aux frais de la partie défaillante un huissier de justice, lequel dressera un état des lieux après avoir dûment convoquer toutes les parties en LRAR.

En l'absence de dépose, à l'expiration du délai d'un mois et hors les cas où les installations seraient conservées dans les formes et conditions définies supra, la Commune d'Aix en Provence est d'ores et déjà autorisée à démonter les installations et à remettre le site en conformité avec l'état des lieux d'entrée, le tout aux frais de l'opérateur.

Outre lesdits frais, la Commune d'Aix en Provence pourra solliciter de l'opérateur le remboursement des frais de stockage du matériel déposé ainsi que l'allocation d'éventuels dommages et intérêts destinés à couvrir les préjudices subis du fait de l'absence de dépose et ou de remise en état des lieux par l'opérateur dans le mois de la fin de la convention.

ARTICLE 10 : REDEVANCE ET CLAUSE D'ECHELLE MOBILE

L'opérateur s'engage à verser à la Commune d'Aix en Provence une redevance annuelle forfaitaire révisable égale à

Cette redevance est nette de taxes du fait du non assujettissement à la TVA.

Elle est stipulée payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du contrat savoir à la date de sa signature.

La redevance sera augmentée annuellement de 1,5%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de la signature de la convention, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Cette redevance sera versée entre les mains du Trésorier Principal de la Commune d'Aix en Provence après l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 MODIFICATION DU CONTENU DE LA CONVENTION.

Les présentes ne pourront être modifiées que par avenant écrit dument approuvé par le conseil municipal de la Commune d'Aix en Provence et ce quelque soit la nature ou la portée des modifications envisagées.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention sauf réquisition de toutes autorités compétentes.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs

ARTICLE 14 – ANNEXES

La présente convention comporteannexes jointes au présent acte savoir :
(Liste des annexes avec un descriptif sommaire et un numéro)

DONT ACTE, REDIGE SUR PAGES (PLUS ANNEXES)

Fait à Aix en Provence le _____, en cinq originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu un exemplaire accompagné de ses annexes.

Pour la Commune d'Aix en Provence
Son Maire en exercice

Pour le Preneur

Annexe 1

CATALOGUE TARIFAIRE ANNUEL pour :

- les sites existants
- les nouvelles installations

Installation comprenant :

La(les) armoire(s) technique(s) autonome(s),
les antennes y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage,
de fixation ou de capotage,
Les systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur
(protections des intervenants et délimitation des zones de travail).
Les systèmes de climatisation/ventilation.
Les câbles d'alimentation nécessaires au fonctionnement des installations
indépendant des installations électriques de la **Ville**.

9 500,00 €

support toute hauteur (quelque soit la structure)

125,00 €

par m² d'occupation de l'espace en indoor (m² réel du local dédié à l'opérateur)